

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL30

présenté par

M. Tardy, Mme Duby-Muller, M. Hetzel, M. Vitel, M. Lazaro, M. Gérard, M. Furst, M. Morel-A-L'Huissier, M. Vannson, M. Solère, M. Suguenot, M. Christ, M. Dhucq, M. Siré, Mme Lacroute et
M. Leboeuf

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

Après le vingt-et-unième alinéa de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme l'avait proposé l'auteur du présent amendement en 2011¹, il s'agit d'instaurer enfin la « liberté de panorama ».

Sans développer davantage l'argumentation qui reste la même, on notera que la forme est différente que celle proposée initialement, mais qu'elle s'inscrit parfaitement dans la politique actuelle.

En effet, la secrétaire d'État au numérique s'est exprimée favorablement à cette exception au droit d'auteur (insérée dans l'avant-projet de loi).

L'introduction de cette exception serait un geste fort pour favoriser la diffusion des œuvres.

¹ <http://www.assemblee-nationale.fr/13/amendements/3953/395300022.asp>